



## STATUTS DE L'U.F.R. DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES

*Vu le Code de l'éducation, en particulier ses articles L713-1, L713-3, L713-4, L719-1, D711-1 et D719-1 à D719-47-5,*

*Vu la délibération n°2018-07-09-02 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier, prise par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 9 juillet 2018,*

*Vu la délibération n°2019-08 du Conseil de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en date du 20 mars 2019,*

*Vu l'avis rendu par le Comité Technique de l'Université de Montpellier lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019,*

*Vu la délibération n°2019-04-08-24 portant approbation du projet de statuts de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier lors de la séance du 8 avril 2019,*

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Création-Dénomination-Siège social

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est une composante de l'Université de Montpellier. Elle prend le nom d'usage de Faculté de Pharmacie. Son siège est situé au 15, Avenue Charles Flahault, BP 14491, 34 093 Montpellier Cédex 05.

#### Article 2 - Missions

La Faculté de Pharmacie contribue à la réalisation des missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'éducation et notamment elle :

- > Assure et promeut les sciences, les formations initiales et continues dans les domaines de la Pharmacie, de l'Œnologie, de l'Audioprothèse et de la Santé pour les formations en Licence, Licence Professionnelle, Master, Doctorat afin de préparer aux diverses activités professionnelles,
- > Renforce le lien formation-recherche, en association avec les Départements Scientifiques
- > Participe à la coopération internationale et tout particulièrement européenne,

- > Promeut la vie étudiante et valorise l'engagement étudiant.

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

### **Chapitre 1 - Le Conseil de l'U.F.R.**

#### **Article 3 - Composition**

Le Conseil de l'U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est composé de 40 membres, ainsi répartis :

- > 9 membres appartenant au collège des Professeurs des Universités et assimilés (collège A),
- > 9 membres appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés (collège B),
- > 4 membres appartenant au collège des personnels administratifs et techniques (collège BIATS),
- > 10 membres appartenant au collège des usagers (collège USAGERS),
- > 8 personnalités extérieures (collège E).

Les membres du collège E sont élus ou désignés, pour la même durée que les membres des collèges A, B et BIATS. Il s'agit :

- > d'un représentant désigné de la Ville de Montpellier,
- > d'un représentant désigné de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- > d'un représentant désigné pour le Centre Hospitalier et Universitaire de Montpellier,
- > d'un représentant désigné pour le Centre Hospitalier et Universitaire de Nîmes,
- > d'un représentant désigné du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, section A,
- > de trois personnalités extérieures siégeant à titre personnel et élues à la majorité des membres élus du Conseil

Une parité entre les hommes et les femmes doit être recherchée au sein des 8 personnalités extérieures, membres du collège E. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et

organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelé(s) à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le Conseil est également composé de membres invités, à savoir :

- > Le Directeur Administratif de l'U.F.R. ou son représentant.
- > Toute personne invitée par le Directeur de l'U.F.R. pour son expertise relative aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil et dont l'audition pourra éclairer les débats.

Les séances plénières du conseil sont ouvertes au public en tant que simple auditeur, dans la limite des places disponibles, sous réserve de l'ordre du jour et d'en avoir préalablement formulé la demande auprès du Directeur de l'UFR.

#### **Article 4 - Modalités d'élection des membres et durée des mandats**

##### *4.1 : modalités d'élection des membres des collèges A, B, BIATS et des usagers*

Ces modalités doivent être conformes aux statuts de l'Université (décision de l'Université portant sur l'organisation de l'élection des représentants des personnels des collèges A, B, BIATS et des usagers au conseil de l'U.F.R. des sciences pharmaceutiques et biologiques pouvant être librement consultée en annexe).

##### *4.2 : modalités d'élection des membres du collège E*

Lors de l'élection des membres du collège E, les électeurs ont la possibilité de choisir 1 à 3 candidats parmi les candidats proposés par le Directeur ou par les membres élus du conseil de l'U.F.R.

##### *4.3 : modalités de remplacement en cas de vacance d'un siège*

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu selon l'ordre de présentation de la liste de candidature, il est procédé à une élection partielle.

#### **Article 5 - Compétences du Conseil**

Le Conseil de l'U.F.R. détermine la politique de la Faculté.

A cet effet :

- > Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'U.F.R.,
- > Il adopte le budget de l'U.F.R.,
- > Il émet un avis sur la création, la répartition ou la transformation des moyens humains dont dispose U.F.R.,
- > Il émet un avis sur la création, la répartition et les conditions d'utilisation des locaux de l'U.F.R. pour ses activités principales ou celles autres que l'enseignement,
- > Il émet un avis sur les contrats et conventions souhaités par l'U.F.R.,
- > Il définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances au sein de l'U.F.R. Pour les formations de pharmacie générale du 3<sup>e</sup> cycle des études pharmaceutiques, il les soumet ensuite à l'approbation du Président de l'Université (article L713-4, 3<sup>o</sup> du Code de l'éducation),
- > Les contrats et conventions souhaités par l'U.F.R.,
- > Il émet un avis sur l'établissement de liens avec les autres composantes de l'Université,
- > Il émet un avis sur la nomination et la promotion des hospitalo-universitaires (-HU).

Les compétences du Conseil s'exercent dans le respect des attributions des Conseils, Commissions et Comités de l'établissement.

Il se réunit en formation restreinte aux enseignants chercheurs pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs, selon les modalités de l'article L952-6 du Code de l'éducation.

## **Chapitre 2 - La direction de l'UFR**

### **Article 6 - Désignation du Directeur de l'UFR.**

Le Directeur de l'U.F.R. est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, à la majorité des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'U.F.R.

Pour l'élection du nouveau Directeur, il revient au Directeur en fonction de convoquer la séance. Il peut néanmoins ne pas la présider et confier cette tâche au Directeur Adjoint le plus âgé, ou à l'enseignant-chercheur le plus âgé qui notifie les résultats de l'élection au Président de l'Université. L'obtention de la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité relative à partir du troisième tour.

## **Article 7 - Compétences du Directeur**

Le Directeur de l'U.F.R. est compétent pour :

- > Préparer les ordres du jour du Conseil, le convoquer, et diriger les séances,
- > Préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil,
- > Elaborer le budget de l'U.F.R. en collaboration avec les services et le soumettre à l'approbation du Conseil,
- > Signer les contrats auxquels le Centre Hospitalier Universitaire est partie prenante, nommer les Assistants Hospitalo-Universitaires et proposer aux Président de l'Université et aux Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires, conformément à l'article L713-4 du Code de l'éducation et conjointement avec le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire,
- > Nommer des chargés de mission pour des thématiques spécifiques.

Enfin, il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans son U.F.R. assisté du Directeur administratif qui encadre les services administratifs et techniques.

## **Article 8 - Modalités de remplacement en cas de vacance du siège de Directeur**

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur, le Doyen d'âge des Directeurs-Adjoints assure l'intérim. En cas de démission ou de vacance définitive, le Conseil doit procéder, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau Directeur selon les modalités définies dans les présents statuts.

## **Article 9 - Désignation des Directeurs-Adjoints de l'U.F.R**

Le Directeur de l'U.F.R. est assisté de cinq Directeurs-adjoints (chargés des Etudes, de la Formation Professionnelle, de la Recherche, des Relations Internationales et Partenariats, et de la Vie Etudiante).

Les quatre premiers Directeurs-Adjoints sont élus par le Conseil de l'U.F.R, sur proposition du Directeur de l'U.F.R. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs, et les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'U.F.R.

Le Directeur-Adjoint de la Vie Etudiante est élu par le Conseil de l'U.F.R, sur proposition du Directeur de l'U.F.R. Il est choisi parmi les usagers régulièrement inscrits dans l'U.F.R. Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur de l'U.F.R. Leurs mandats prennent fin en même temps que celui du Directeur de l'U.F.R.

### **Article 10 - Compétences du directeur administratif**

Il assiste aux réunions du Conseil de l'U.F.R. de plein droit et avec voix consultative. Il conserve les procès-verbaux des Conseils et tient le registre des délibérations. De même, il participe à toutes les commissions, à l'exception de celles qui ne peuvent être composées que des seuls enseignants. Il assiste le directeur dans le fonctionnement de l'U.F.R.

## **Chapitre 3 - Autres organes institutionnels**

### **Article 11 - Bureau et Commissions**

Afin d'accompagner le Directeur dans le fonctionnement de l'U.F.R., il est créé un Bureau, et des commissions.

### **Article 12 - Composition, désignation, fonctionnement et compétences de ces organes**

La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement ainsi que les compétences des organes visés à l'article 11 sont définies par le Règlement Intérieur de l'U.F.R.

## **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'U.F.R.**

### **Article 13 - Modalités de convocation et de réunion du Conseil**

Le Conseil de l'U.F.R. est convoqué par le Directeur de l'U.F.R. au moins une fois par trimestre ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour établis par le Directeur sont adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Les documents nécessaires à l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres du Conseil dans les meilleurs délais au plus tard 8 jours francs avant la tenue du Conseil sauf circonstances exceptionnelles.

### **Article 14 - Modalités de quorum et de délibération**

Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 8 jours francs après le premier Conseil. Le Conseil peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

### **Article 15 - Modalités de vote**

Sous réserve des délibérations pour lesquelles la loi, les règlements ou les présents statuts exigent une majorité qualifiée, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

A la demande d'un membre élu du Conseil, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Les membres du Conseil qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Les membres élus n'ayant pas de suppléants peuvent se donner procuration entre eux.

Les membres usagers élus peuvent se donner procuration exclusivement entre eux.

Les personnalités désignées peuvent se donner procuration exclusivement entre elles.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### **Article 16 - Modalités de procès-verbaux**

Après validation par le Conseil de l'U.F.R., les procès-verbaux seront affichés sur les panneaux dédiés à cet effet et communiqués par voie électronique à l'ensemble des personnels du site de la composante.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 - Règlement Intérieur**

Il est adopté à la majorité simple des membres en exercice du Conseil, présents ou représentés. Il en est de même de ses modifications éventuelles.

### **Article 18 - Adoption et modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers des membres du Conseil de l'U.F.R. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés.

Une fois approuvés par le Conseil de l'U.F.R., les statuts modifiés sont soumis aux différentes instances de l'établissement pour avis et approbation.

